

## Arrêt

**n° 180 188 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 février 2013 munie d'un visa de type C valable pour une durée de 90 jours entre le 12 février 2013 et le 27 mai 2013, en vue de contracter mariage avec un citoyen belge.

1.2. Le 4 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 7 mai 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 23 avril 2018.

1.4. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

*La cellule familiale entre l'intéressé et son conjoint [C.J.-M.] (NN [XXX] est inexistante. En effet, d'après le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, les intéressés ont divorcé le 05/01/2016 (information registre national). Il est à noter que l'intéressée avait été invitée le 03/06/2016 à produire avant le 03/07/2016 des preuves à faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour. L'intéressée n'a pas donné suite à la convocation de l'administration communale de Tournai.*

*En outre, la personne concernée ne produit pas les preuves probantes qu'elle peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, la personne concernée est arrivée en Belgique le 19/02/2013 et le 02/03/2013, l'intéressée se mariait avec [C.J.-M.]. Il est à noter qu'il y a trente ans de différence. Grâce à ce mariage, elle obtenait, en date du 07/05/2013, sa carte de séjour. La personne concernée ne démontre pas valablement qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (un peu plus de trois ans) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. En outre, la personne concernée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (27 ans) ou de son état de santé. De plus, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».*

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition. Le Conseil relève en outre qu'en l'espèce la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note et n'a fait valoir aucune observation quant à la recevabilité du mémoire de synthèse lors de l'audience du 18 novembre 2016.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime qu'en se fondant sur la considération selon laquelle elle n'a pas donné suite à l'invitation de l'administration communale de Tournai du 3 juin 2016, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a reçu aucune invitation. Elle précise qu'il ressort du dossier administratif qu'un avis l'enjoignant à se rendre au service des étrangers de la commune a été rédigé par l'administration communale de Tournai le 3 juin 2016, que l'objet tel qu'indiqué sur cet avis était « une notification à vous faire » et non l'objet précis de la convocation, qu'aucun rappel ne semble avoir été effectué et qu'il n'apparaît nullement que ce document ait été envoyé. Elle affirme ensuite ne pas avoir reçu cet avis et n'avoir dès lors pas pu se présenter à la commune pour communiquer quoi que ce soit. Elle poursuit en soulignant que cet avis fait suite à un courrier adressé par la partie défenderesse par lequel celle-ci enjoint la commune de convoquer la partie requérant afin qu'elle communique tout document utile à faire valoir à l'appui de son maintien au séjour, que ce

courrier précisait qu'il devait être signé par la partie requérante avant d'être faxé en retour et que cette formalité n'a pas été accomplie.

Elle ajoute que le principe de bonne administration implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de la cause, cite une jurisprudence du Conseil d'Etat en ce sens et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune investigation et de s'être contentée de conclure à l'absence de démonstration de satisfaction aux conditions légales, dans son chef. Elle termine son argumentation en faisant valoir qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts alors qu'elle aurait pu faire valoir le fait qu'elle a perdu tout contact avec son pays d'origine, son excellente intégration sociale, économique et culturelle en Belgique et les difficultés qui ont amené la séparation d'avec son époux belge.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup>:

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 – applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même loi –, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, le mariage avec le citoyen belge rejoint est dissous.

La partie défenderesse, après avoir constaté le divorce de la partie requérante d'avec son conjoint belge, note que « [...] l'intéressée avait été invitée le 03/06/2016 à produire avant le 03/07/2016 des preuves à faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour. L'intéressée n'a pas donné suite à la convocation de l'administration communale de Tournai », qu' « [e]n outre, la personne concernée ne

*produit pas les preuves probantes qu'elle peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et que « [...] tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour ».*

Or, il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif que – ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête –, si une convocation datée du 3 juin 2016 a bien été rédigée par l'administration communale de Tournai, rien ne permet de démontrer qu'une telle convocation a bien été envoyée à la partie requérante.

Le Conseil relève, à titre surabondant, que quand bien même cette convocation aurait été transmise à la partie requérante, il ne peut se déduire de sa formulation que cette dernière a « [...] été invitée le 03/06/2016 à produire avant le 03/07/2016 des preuves à faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour ». En effet, la simple mention dans ladite convocation de ce que celle-ci concerne une « notification à [...] faire [à la partie requérante] », ne peut suffire à considérer que la partie requérante était informée de la nécessité pour elle de produire des éléments susceptibles de justifier le maintien de son titre de séjour ni, *a fortiori*, du délai qui lui était imparti pour ce faire.

Par conséquent, le Conseil estime établi, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, que la convocation du 6 juin 2016 n'a pas été portée à la connaissance de la partie requérante en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait conclure, sans violer l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'a pas répondu à sa demande d'informations, cette indication supposant que la partie requérante ait été au préalable informée de ladite demande, *quod non*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,  
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT